

Date de dépôt : 7 janvier 2008

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2007, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales les 13 et 20 novembre 2007, sous la présidence de M. Pierre Weiss.

Le Département de l'emploi et de la solidarité était représenté lors de ces séances par :

- M. Marc Maugué, Direction générale de l'action sociale, DES ;
- M^{me} Anja Wyden, directrice générale de l'action sociale, DES ;
- M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Présentation du projet

Le projet de loi 10122 vise principalement à soustraire de l'octroi automatique des subsides d'assurance-maladie les prestataires qui gagnent entre 0 F et 15 000 F pour une personne seule et jusqu'à 20 000 F pour un couple, avec une majoration prévue de 3000 F par charge légale.

L'octroi du subside de l'assurance-maladie est basé sur le revenu déterminant unique (ci-après RDU), fondé lui-même sur les revenus déclarés au fisc. Or il paraît difficile, voire impossible, à Genève, de vivre avec si peu. Dans la plupart de ces cas, les personnes en question sont à la charge d'un

tiers : parent, concubin, ou proche. Il existe aussi des personnes qui vivent sur leur fortune et renonce à recevoir de l'Etat un subside pour l'assurance-maladie.

Le présent projet de loi vise ainsi à préciser l'octroi du subside d'assurance-maladie vers ceux dont la situation économique est réellement délicate. Le droit de bénéficier d'un subside sera en outre intégralement préservé, sous réserve de pouvoir démontrer une situation économique modeste.

Par ailleurs, ce projet propose des modifications annexes visant à supprimer le versement du subside à l'assuré qui n'a pas rempli sa déclaration d'impôts et qui est donc taxé d'office, et à fixer des délais relatifs aux demandes de subsides. Ces cas sont rares, 62 ont été dénombrés en 2006.

Le département prévoit d'informer la population par courrier indirect (au moment de l'envoi du courrier du RDU), Internet et conférence de presse.

Discussion et travaux de la commission

Audition de M. Champod, directeur du CSP et de M^{me} Nater, responsable du service social et juridique de Caritas

M. Champod explique qu'il est difficile d'avoir une vision d'ensemble sur l'application de ce projet de loi. Il entend bien qu'il vise une population à très faibles revenus très souvent entretenue par d'autres, et rappelle que certaines personnes étudiante, marginale ou âgée vivent dans une situation vraiment difficile et ne reçoivent souvent pas d'aide ou sont incapables de remplir leur demande de subsides elles-mêmes. M^{me} Nater confirme les propos émis et explique que le service de l'assurance-maladie à Caritas est surchargé. Elle a constaté une augmentation du nombre de jeunes demandant de l'aide au sein de son service. M. Champod doute qu'une économie soit réellement réalisée par ce projet de loi car il engendre une augmentation de la charge administrative.

La grande majorité des groupes sont en faveur du présent projet de loi, car il permet de mieux aider les personnes qui en ont vraiment besoin et une meilleure allocation des ressources. En revanche, les socialistes s'abstiennent car ils l'estiment flou.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée.

Pour :	10 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstention :	3 (3 S)

Vote par article

Tous les articles sont adoptés sans modification à la majorité.

Vote final

Le projet de loi 10122 est adopté à la majorité.

Pour :	11 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (3 S)

Conclusion

Pour les raisons développées ci-dessus, les députés de la Commission des affaires sociales vous engagent, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le présent projet de loi.

Conséquences financières

Une économie d'environ quatre millions de francs est attendue, étant déjà soustraite au montant total de 6,5 millions de francs d'économie l'augmentation estimée pour 2008 de 4,5% des subsides de 100% de l'assurance-maladie (bénéficiaires OCPA et HG).

Annexes :

1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.

2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

Projet de loi (10122)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Sont également présumés ne pas être de condition économique modeste, à
moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides :

- a) les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite
fixée par le Conseil d'Etat, mais qui ne sont pas au bénéfice de
prestations d'aide sociale;
- b) les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1^{er} janvier de l'année
civile et jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 2 et 3.

Art. 23, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

⁶ Il en va de même pour les assurés qui font l'objet d'une remise d'impôts.

⁷ Le non-respect des délais fixés par le Conseil d'Etat entraîne la péremption
du droit aux subsides pour l'année concernée.

Art. 27, lettre b (nouvelle, les lettres b et c devenant c et d)

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office.

Art. 37, lettre c (nouvelle teneur)

- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 2 Entrée en vigueur


Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMa)

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (mobs, émoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges-revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Non-dépense de F 4 millions (env.) en cas d'introduction du revenu plancher, allouée au financement des subsides ordinaires, en baisse constante depuis 2003 (de 2003 à 2006 : -30 % quant au budget et -50 % quant au nombre de bénéficiaires). Cette baisse est la conséquence de l'augmentation en parallèle des subsides à 100% (bénéficiaires OCPA + Hospice général). La réduction des primes est une obligation fédérale (art. 65 LAMa).								
Signature du responsable financier : 								
Date : 4 septembre 2007								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal)

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
								charges financières récurrentes



Signature du responsable financier :

Date : 4 septembre 2007